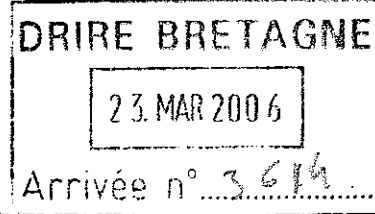


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2000

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 autorisant la Société RICHARD NUTRITION – BP 48 – 56702 HENNEBONT cédex à exploiter un stockage de céréales et autres produits organiques pour l'alimentation du bétail sur la commune d'HENNEBONT, au lieu-dit « Kerandre » ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;

Considérant que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La Société RICHARD NUTRITION – BP 48 – 56702 HENNEBONT cédex devra produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation, sur la commune d'HENNEBONT, au lieu-dit « Kerandre », de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 susvisé.

Ce complément d'étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il comportera une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

Article 2 – Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

Article 3 – Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 étant applicables au 29 mars 2005 pour les silos existants, une note précisant le type de dispositif d'inertage réalisé devra également être établi dans la mesure où l'installation est concernée par ces dispositions.

Article 4 – Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 2 et 3 devront être réalisés et transmis à Madame le Préfet du Morbihan avant le 1^{er} avril 2006.

Article 5 – Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions complémentaires imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie d'HENNEBONT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 – Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'HENNEBONT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. le Maire d'HENNEBONT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre – 35065 RENNES CEDEX

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02

- M. le Directeur de la Société RICHARD NUTRITION
BP 48 – 56702 HENNEBONT cédex

VANNES, le 03 MARS 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

